

## Inhaltsverzeichnis:

Titel: Blatt 88<sup>r</sup> bzw. 89<sup>r</sup>

"Plan de L'ouvrage.": Blatt 90-93 =Originalpaginierung: [I]-VIII

"Table Des Citations"<sup>4</sup>: Blatt 94<sup>r</sup> =Originalpaginierung: IX[-X]

"Histoire Helvétique. Premiere Partie. Livre premier."<sup>5</sup>: Blatt 95-124<sup>r</sup>  
=Originalpaginierung: [1]-47, wobei die Seiten 13-24 mitsamt dem etwas abgeänderten Text doppelt vorkommen.

"Histoire Helvétique. Premiere Partie. Livre Second"<sup>6</sup>: Blatt 124<sup>v</sup>-132  
=Originalpaginierung: 48-64

Es folgen nurmehr Fragmente:

Blatt 141-149<sup>r</sup>, diese beschlagen den Zeitraum von 1209 bis 1292.

Blatt 153-165, diese beschlagen den Zeitraum von 1301 bis 1315.

- 1) Dieser erste Titel steht auf Blatt 88<sup>r</sup>.
- 2) Dieser Titel findet sich auf Blatt 89<sup>r</sup>.
- 3) Diese Angaben bezüglich der Autorschaft wurden von Zurlauben vermutlich erst Jahre später gemacht.
- 4) Es findet sich bloss der Buchstabe "A", wobei auch hiez zu jeglicher Hinweis auf den nachfolgenden Text fehlt.
- 5) Dieses bringt zuerst eine Abhandlung über den Namen Helvetien und beschreibt im Nachfolgenden den Zeitraum von 591 bis 89 v.Chr.
- 6) Dieses umfasst den Zeitraum von 61 bis 58 v.Chr.

---

AH 117, 87-165 - Blatt 87, 88<sup>v</sup>, 94<sup>v</sup>, 133-141, 149<sup>v</sup>-152 leer

1752 Juni

A

"OBSERVATIONS<sup>1</sup> [VON GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN] SUR UN PROJET PRESENTE AU [SCHULTHEISS UND RAT DU] CANTON DE FRIBOURG RELATIVEMENT AU SERVICE DE LA FRANCE"

---

"objet."<sup>2</sup>

Des gens à Systemes, (a la tete desquels est le S.<sup>r</sup> [Joseph-Nicolas-Béat-Louis] de Praromann cy devant [d.h. bis 1740] ayde major du Regiment des Gardes Suisses)<sup>3</sup>, ont imaginès[!] un projet et l'ont proposès au Souverain [Schultheiss, Klein- und Grossrat?]. jls voudroient que l'Etat proposat au Roi [Ludwig XV.] d'avouer trois Compagnies entieres aux Gardes [z.Z. waren dies die Gardekompagnien Affry, Castella und Reynold] et douze Compagnies dans les autres Regimens Suisses[: Jenner, Bocard, Vigier, Monnin, Wittmer, Balthazar de Gacheo, Diesbach, Courten, Lochmann und Salis-Maienfeld, wobei die Regimente Bocard und Diesbach Freiburger Bürger, nämlich Oberst François-Jean-Philippe de Bocard und Franz Philipp von Diesbach, zu Inhabern hatten], ac-

à accorder toutes les recrues nécessaires pour ces Compagnies, a condition que le Roi promet de donner dorenavant les Compagnies par ancienneté aux fribourgeois qui Sont et qui Seront au Service, celles aux Gardes aux officiers aux Gardes, et celles des autres Corps aux officiers qui y Servent. Ce projet a etè lu le 27. juin dernier devant le Conseil des deux Cent [=Grosser Rat], lequel en a remis l'examen au 16 de Septembre, afin que chacun aie le tems d'y reflechir Reflexions<sup>4</sup>

Les partisans du nouveau Systeme, entrainès par l'envie qui n'est que trop ordinaire dans les Republiques, animez par le Reglement qui a retabli la capitulation [von 1751]<sup>5</sup> du Regiment Bernois de [Oberst Samuel] j e n n e r [welches Regiment vormals im Besitze von Oberst Georg M a n n l i c h v o n B e t t e n s w a r] excitez d'ailleurs par des officiers qui ont etè mortifiès de voir un Etranger [nämlich den Solothurner Johann Viktor Peter Josef B e s e n v a l, dieser war am 30. November 1749 Capitaine-commandant der Gardekompagnie von Louis-Auguste-Augustin d'A f f r y geworden]<sup>6</sup> commander la Compagnie d'affry aux Gardes (quoique cette Compagnie ne Soit pas originaire de Fribourg [in der Tat wurde diese 1642 in Schaffhausen angeworben]<sup>7</sup> et que M<sup>rs</sup> [Schultheiss und Rat] de Fribourg n'aient pas trouvès mauvais que la Compagnie Lucernoise de [Franz Ludwig] P f i f f e r [=P f y f e r] aux Gardes ait etè commandèe [von 1731 bis 1736] par un Fribourgeois le S.<sup>n</sup> [Maximilien] d u B a s pendant le bas age du[dit] titulaire)<sup>8,9</sup>

l'enthousiasme dont ce Canton est rempli, n'a etè excitè que par deux Principes, la jalousie contre ce qui a etè fait [1752 bzw. 1751] a Zurich et a Berne, au sujet des Regimens de Lochmann et de Jenner, et l'envie particuliere contre certaines familles de l'Etat qui possèdent des Compagnies depuis plusieurs generations [wie etwa die de Reynold, d'Affry oder die de Castella] en vertu des traitès et des Capitulations. les autheurs du projet Sont (d'ailleurs)<sup>10</sup> tous de familles qui n'ont pas levè un homme depuis plus d'un Siecle pour le Service de la France ou meme qui n'en ont jamais levè. mais metamorphosès aujourd'huy par les deux objets que nous avons indiquès, ils remuent ciel et terre pour parvenir à leurs fins.

ces officiers n'ont cessès jusqu'a présent de Se traverser les uns les autres ils ont portès cette envie mutuelle jusque dans leur patrie, ils en ont affectè leurs parens, leurs amis. Qu'en est-il arrivè? Des Conseillers, des Citoyens, les uns indifferens pour le Service, les autres persuadès qu'en adoptant le Systeme proposè ils formeroient avec le tems autant de Bailliages de leurs Compagnies en France, d'autres en fin voulans (Sans ...<sup>11</sup> demandes les contrebalancer et enfin en porter un jugement ...<sup>11</sup> qu'il leur en coute) revetir leurs parens des depouilles d'autruy, Se Sont rèunis et veulent Soutenir le projet.<sup>12</sup>

Les Compagnies que le Canton a recrutès jusqu'a present Sont toutes avouès a l'exception de quelques Comp[agnies] ambulantes. il n'est donc pas besoin d'un nouvel aveu. les Seules Comp[agnies] ambulantes

[n'?]en requiesent un, parce que le Canton n'a pas Sur elles aucun titre primordial.

ils voudroient qu'on proposat au Roy d'avouer trois Compagnies entieres aux Gardes et Douze Compagnies dans les autres Regimens, actuellement possedées par des Sujets du Canton.<sup>13</sup> quel est donc ce langage nouveau? les Compagnies que le Canton a recrutées jusqu'a présent, quoique possedées les uns par les familles qui les ont levées, et les autres par des officiers qui les ont obtenues Sur le pied de Compagnies ambulantes, ne Sont-elles pas avouées, les premieres directement et les autres indirectement? Lorsque la demie de Reynold aux Gardes [eine wurde 1642 ausgehoben und war noch 1752 im Besitze der Familie de Reynold<sup>14</sup>; eine zweite, und auf die wird hier wohl angespielt, war, wie gesagt, ursprünglich 1642 in Schaffhausen ausgehoben worden und dann 1703 in den Besitz von Gardehptm. François de Reynold gelangt; in dessen Familie verblieb diese dann bis 1729, als sie dem aus Näfels stammenden Karl Leonhard Bachmann zugesprochen wurde und damit aus dem Besitz Freiburgs in den von Glarus überging; 1749 fiel diese dann allerdings wieder an Freiburg zurück, wurde doch besagter Louis-Auguste-Augustin d'Affry deren Inhaber<sup>15</sup>] et les Compagnies des autres Regimens Sont Sorties du Canton avec leurs drapeaux, le Canton ne les avoua t'il point alors? Qu'est-il besoin d'un nouvel aveu?

D'ailleurs dans ce nombre de Compagnies actuellement possedées par les Fribourgeois, il en est plusieurs qui n'ont jamais etè levées à fribourg, et Sur lesquelles ce Canton n'a aucun titre primordial. en effet Sans parler des Compagnies des autres Regimens, dont il Seroit facile de faire la recherche, il n'y a dans les Gardes que la demie Compagnie de Reynold<sup>16</sup> qui ait etè [- wie gesagt 1642 -] levée à fribourg. les Comp[agnies] [von Louis-Auguste-Augustin] d'affry, [von Rodolphe] de Castella et [von Philipp Ludwig August] d'Erlach Sont des Compagnies levées a Glaris [1614]<sup>17</sup> Schaffhausen [richtig: Solothurn 1639]<sup>18</sup> a[udit] Soleure [wie gesagt 1639] et a Berne [1639]<sup>19</sup>. ainsi fribourg n'a aucun droit legitime Sur ces Compagnies. Mais les Cantons dans lesquels elles ont etè levées Seroient fondès de les repeter, Si le laps de tems ou des vues d'arrangements ne les avoient rendues ambulantes ... [et finalement] a des fribourgeois. l'Etat de fribourg ne pourra leur refuser des recrues, et des que le Roi les donnera a des Sujets d'autres Cantons allies, ces Cantons leur permettront egalement les recrues en vertu de l'alliance de 1715."

Eine andere wieder durchgestrichene Version bezüglich der Kompagnie Reynold ist derart verworren, dass hier auf deren Wiedergabe verzichtet wird. Die andern Kompagnien betreffend steht:

"La Compagnie d'affry est originaire, moitié du Canton de Glaris Catholique [1614]<sup>20</sup> et moitié du Canton de Schaffhausen [1642]<sup>21</sup>. M. d'Affry le pere [=François-Pierre d'Affry] a eu la premiere moitié en 1702 a la mort du Colonel [aux gardes, Moritz] Wagner de Soleure, M. d'Affry le fils [=Louis-Auguste-Augu-

stin d'Afry] lui a Succedè [1734] et le Roi a bien voulu lui donner [1749] encore la demie Compagnie ... [dudit] Bachmann<sup>22</sup> originairement levè [1642] à Schaffhausen. Qu'el[!] est donc le titre du Canton de Fribourg Sur cette Compagnie?

Il en est de même de la[dite] Compagnie entiere d'Erlach qui a etè levè [1639] a Berne<sup>23</sup> [et]<sup>24</sup> qui a cause de la conversion de Son titulaire [Gardehptm. Johann Jakob von Erlach, dieser verstarb 1694 als Katholik]<sup>25</sup> et de la qualité de citoyen [de]<sup>26</sup> Fribourg que ce dernier avoit obtenu, a pris le rang du Canton de [Frib]ourg<sup>26</sup>, quoique jamais elle n'y ait etè recrutée. La demie Compagnie [de Ca]stellas<sup>26</sup> aux Gardes a etè levè a Soleure en 1639<sup>27</sup> par le Colonel [Wolfgang] G r e d e r, [suc]cedè<sup>28</sup> [1641] par [Laurenz] d'Estavaïè-Molondin [richtig: E s t a v a y e r - M o n t e t], du même Canton [Solothurn gemeint], Colonel du Regiment [des]<sup>28</sup> Gardes [von 1655 bis 1685], qui la resigna [1685] avec l'agrement du Roi [L u d w i g XIV.] a Son gendre [Franz Joseph] d'Estavayè[-L]ully<sup>28</sup> [=E s t a v a y e r - L u l l y] de Fribourg. celui-ci a etè dans la Suite obligè de S'en demettre en faveur de [François-Nicolas-Albert de] Castellas [=C a s t e l l a, gest. 1722] de Fribourg Major du Regiment, et Grand-oncle du Capitaine actuel [des besagten Rodolphe de Castella] de cette demie-Compagnie.

Quoi, par ce que le Roi donne une Compagnie à un Fribourgeois, Sans que cette Compagnie ait etè levè a Fribourg, dès cet instant Sa Majestè Seroit obligèe de la continuer à un Fribourgeois? jamais le Roi ne S'est liè les mains par aucun traité pour continuer à un Canton une Compagnie ambulante qui a etè accordèe en des tems a des Sujets du Canton; Et Si aujourd'hui Sa Majestè pour completer le Regiment de Jenner y fait entrer des Compagnies ambulantes et leur donne la qualité de Compagnies Bernoises, c'est que Sa Majestè veut retablir le Regiment de Jenner dans Sa capitulation primitive qui n'avoit etè interrompue que par le laps du tems ou par des raisons politiques. ce Regiment avoit etè levè [1671/72 unter vorgesagtem Johann Jakob von Erlach]<sup>29</sup> entierement Bernois, de même que celui de [Oberst Johann Ulrich] L o c h m a n n [dieses wurde 1752 ausgehoben]<sup>30</sup> est entierement de Zurich. Mais exceptè ces deux Regimens et celui de [Oberst Carl Ulysses von] S a l l i s [- M a i e n f e l d, dieses war 1734 durch Oberst Johann Viktor II. T r a v e r s v o n O r t e n s t e i n in Bünden ausgehoben worden]<sup>31</sup>. peut-on dire qu'aucun des autres Regimens Soit entierement Sorti d'un Seul Canton! M<sup>rs</sup> de Fribourg ont-ils jamais eu un Regiment totalement Fribourgeois, et depuis l'institution du Service [im Jahre 1447 bzw. 1477]<sup>32</sup> leurs Compagnies n'ont-elles pas toujours etè dispersèes dans les Regimens de la Nation? D'un cotè ils veulent avouer des Compagnies qui le Sont déjà par leurs Capitulations particulieres, d'un autre ils veulent en avouer d'autres, par exemple trois Compagnies aux Gardes qui n'ont jamais etè levèes à Fribourg, Sur lesquelles d'autres Cantons auroient des droits, qui d'ailleurs contenteroient l'ambition des particuliers de tout autre Canton, Compagnies pour lesquelles Fribourg ne peut pas refuser des recrues tant qu'elles Seront à des Fribourgeois, Compagnies pour les quelles tout autre Canton allié du Roy, dont Seroit le Capitaine titulaire, ne pourroit également pas refuser des recrues. En effet l'alliance de 1715 et l'usage immemorial confirment l'obligation

que tout Canton alliè du Roy a de permettre des recrues aux Compagnies dont les Capitaines Sont ses Sujets.

## II.

Ce que nous venons de dire fait voir l'irregularité de la Seconde partie du projet. Le Canton S'engageroit à accorder toutes les recrues necessaires pour ces Compagnies, à condition que le Roi promet de donner dorenavant les Compagnies par ancienneté aux Fribourgeois qui Sont et qui Seront au Service éc<sup>33</sup>

Nous avons dit que l'alliance de 1715 oblige chaque Canton contractant de permettre les recrues aux Capitaines Sujets du Canton.

Cette alliance a etè contractée, non par un Seul Canton, mais par tous les Cantons Catholiques et par le Vallais. aucun de ces Etats n'est en droit d'innover dans ce Traitè, Sans le consentement [- hier bringt Zurlauben unter dem Buchstaben "a" die nachfolgende Anmerkung: "si fribourg obtenoit sa demande, bientot il feroit de nouvelles difficultès Sur la Solde, Sur les privileges. on doit se Souvenir des [o]bstacles<sup>34</sup> que ce Canton apporta en 1715<sup>35</sup> pour la conclusion de [l'a]lliance<sup>36</sup>, surtout pour Signer l'article qui declare le Roi mediateur [de]s<sup>36</sup> differens qui naitroient entre les Cantons. cet article le peine [to]ujours<sup>36</sup> et il le regarde presque du même oeil que Zurich et Berne l'envisagent; les autres Cantons a l'exemple de fribourg pretendroient aussi des changemens dans plusieurs articles de la même alliance.] (préalable)<sup>37</sup> de Ses Co-alliez. or il est dit par l'Article XV de l'alliance de 1715, article qui n'a etè dressè qu'en conformité de l'usage immemorial et des Capitulations particulieres de chaque Compagnie Sortie de la Suisse. il y est, article XV Lorsqu'il ..."<sup>38</sup> s. zurlauben/HM VIII 242

"cet article, entierement favorable aux familles qui ont levès des Compagnies, parle[-]t'il du droit d'ancienneté que fribourg (voudroit introduire)<sup>39</sup> dans le Service pour la Vaccance (des Compagnies)<sup>39</sup>?

cet article parle[-]t'il du droit [?]<sup>40</sup> d'ancienneté que fribourg voudroit introduire dans le Service pour la vaccance des Compagnies?

Sans remonter aux precedentes levès qui ont toujours eu le meme esprit de Succession, la derniere levè de (1742 et)<sup>41</sup> 1743<sup>42</sup> n'est que due qu'a des familles accreditées dans chacun des Cantons, et ceux qui proposent aujourd'hui le projet en question, loin d'avoir favorisè cette levè, y ont etè entierement opposès, dans le tems que les Reynold, un uffleger [wohl Jean-Antoine Uffleger gemeint], un Techtermann [wohl Jean-Joseph-Gaspard-Nicolas Techtermann oder weniger wahrscheinlich Gaspard-Martin-Aubin-Xavier Techtermann de Bionnens gemeint] se Sont presentès pour la faire, et qu'ils ont etè obligès de la Soutenir pendant toute la guerre [den Frankreich von 1742 bis zum Frieden von Aachen vom Jahre 1748 mit Oesterreich, England und Holland führte] en y Sacrifiant leurs biens et leurs personnes. M. [Jacques-Dominique

Marquis] de Courteilles [de Barberie, von 1738 bis 1749 o. franz. Ambassador bei den eidg. Orten] leur a promis de leur faire continuer ces Compagnies à eux et a leurs enfans, lors qu'ils les ont levées. Car Sans cette promesse personne n'auroit levé à fribourg ni ailleurs. Aujourd'hui que la guerre est passée, que les risques de se ruiner ont cessés par la[dite] paix, ces mêmes Ennemis de la levée et mille autres gens qui voudroient que le Service dependit de l'Etat comme les Bailliages, (remuent ciel et terre pour)<sup>43</sup> veulent frustrer les familles qui ont levé des Compagnies d'un avantage que les alliances et les Capitulations leur ont accordé. Quel bien en resulteroit-il si on leur accordoit leur demande? Seroit-on certain de s'attacher toutes les familles d'un Canton? Pour peu qu'on connoisse l'Esprit Republicain, on doit penser le contraire. Dès l'instant qu'il n'y auroit plus de Compagnies de familles, que toutes les Compagnies Seroient affectées à toutes les familles du Canton respectif par le Seul droit d'ancienneté (qui Souvent d'ailleurs est incompatible avec le merite et qui generoit le Roy)<sup>44</sup>, on n'envisageroit le Service que comme un bailliage qui passe tantôt dans une maison et tantôt dans une autre, les Compagnies Seroient faiblement entretenues, la guerre revenant les dépenses s'augmenteroient, les Capitaines qui n'auroient pas l'esperance de faire passer leurs Compagnies à leurs enfans, après en avoir tirés l'impossible pendant la paix, ne Sacrifieroient pas un Sol de leur patrimoine pour Soutenir ces Compagnies. Premier inconvenient qui entraineroit avec lui des Suites dangereuses, Si on ne laissoit pas dans chaque Reg<sup>t</sup> un certain nombre de Comp[agnies] de familles dont l'attachement raviveroit les autres. d'ailleurs En otant aux familles ce qu'un esprit de justice leur a fait accorder depuis l'établissement du Service, on diminueroit les ressources que l'on peut avoir dans les Cantons, et on n'attache particulierement aucune famille, et si aujourd'hui ou demain un Prince Etranger demandoit une levée, il l'obtiendrait d'autant plus facilement, (qu'autre qu'il prometroit de continuer les Compagnies dans les familles qui les leveroient, aucune)<sup>45</sup> qu'aucune famille ne Seroit assez directement attachée à la France pour le traverser dans Sa demande. mais en continuant des Compagnies aux familles qui les ont levées, on s'assure de veritables amis qui ne manqueront jamais dans l'occasion. l'interet particulier les attache pour toujours, au lieu que Sans cette conduite et Sans ces égards on Seroit obligé de doubler les pensions particulieres, Si dans la Suite des tems on vouloit traverser des Puissances Etrangeres. Et q[ui]<sup>46</sup> est le particulier qui leveroit une Compagnie et qui encore moins la Soutiendrait, s'il etoit certain qu'à Sa mort elle passât entre des mains et sans nul égard pour Ses Services. (Par exemple, les[dits] Reynold, les d'affry[,]<sup>46</sup> les Diesbach, qui ont Soutenu à

Fribourg le Service dans les tems les plus difficiles, Seroient-ils également portés pour la France, Si on otoit a leurs Enfans les Compagnies qu'ils ont levées?)<sup>47</sup> l'interet general n'est jamais un interet assez puissant. l'interet particulier est le Seul veritable mobile des hommes. Que penseroit Zurich, qu'en pe[n]seroit Berne, ces cantons qui viennent ... [de faire des Capitulations]<sup>48</sup> avec la france, S'ils voioient que Sans egard aux traitès le Roi abolit dans les Cantons Catholiques les Compagnies de famille? n'auroient[-]ils pas Sujet de ... [prendre] de la defance [?]<sup>49</sup> et de craindre qu'avec le tems on ne tint pas également leurs capitulations particulieres? Rien n'est donc Sur un pied Solide dans le Service ...<sup>50</sup>

[Ledit] M. de Praromann, l'un des principaux autheurs du projet, est d'une famille qui depuis cent ans n'a point levée de troupe pour la france. il est riche par Sa femme [besagter Joseph-Nicolas-Béat-Louis de Praroman war mit Marie-Elisabeth d'Estavayer, der Tochter von Lorenz d'Estavayer-Lully sel. verheiratet], il a quitté le service [1740]<sup>51</sup>, il avoit deja des Enfans Lors de la[dite] derniere levée. S'est-il prèsenté pour lever une demie Compagnie? on me dira que Ses enfans etoient au berçeau. cela Se peut. mais le Banneret [=Venner Franz Viktor August] de Roll de Soleure pouvoit alleguer la même excuse, et neanmoins il a levé au nom de Son fils Enfant [Franz Urs Josef Viktor Wilhelm von Roll, dieser erhielt am 18. Dezember 1743, also als 1jähriger, eine Halbkompagnie im Regiment Monnin zugesprochen]<sup>52</sup>, parce qu'il est attaché à la France par des Sentimens qu'il a hèrités de Ses ancêtres. Est-il raisonnable de croire qu'en Supposant M. de Praromann, Bourgeois de Soleure, les Enfans de cet homme indifferent doivent avoir la preference Sur les Enfans du Banneret de Roll, au sujet de la Compagnie que ce dernier a levée?

A ces Considerations joignons en d'autres. jl convient de faire une distinction entre les familles qui ont le droit de Bourgeoisie dans un Canton. tel homme est trop heureux, quand il devient Sergent ou officier qui n'est pas fait, à moins d'un merite Superieur, pour commander une Compagnie, et tel Capitaine conduit bien Sa troupe qui seroit un mediocre Colonel. (d'ailleurs Si l'ancienneté de Service donnoit à un chacun le droit incontestable d'occuper tous les emplois les plus éminens, l'emulation ne S'affaibliroit-elle pas infiniment?)<sup>53</sup> le droit d'ancienneté doit donc avoir des Exceptions Suivant l'estimation des Sujets qui les reclameroient. les familles qui ont constamment repandu leur Sang<sup>54</sup> pour le Service de la France, qui ont Sacrifié leurs biens pour cet objet dans les circonstances les plus difficiles, Soit pour Soutenir par leur credit l'alliance de la France dans leur patrie contre les attaques, Souvent trop puissantes des factions Etrangères [1752 ist dabei insbesondere an Oesterreich zu denken], Soit pour en-

gager leurs Souverains à leur permettre de lever des troupes pour le Service de cette Couronne, dans le tems que la plupart des autres familles décrioient et vouloient annéantir ce même Service, ces familles, dis-je, qui ont d'ailleurs obtenues par les traitès d'alliance et par les capitulations, un droit d'hereditè Sur leurs compagnies ainsi levées à leurs dèpens, ne Seroient-elles pas vivement touchées, Si après tant de Services [e]t<sup>55</sup> de travaux elles voioient passer le fruit de leurs peines et l'esperance de [le]urs<sup>55</sup> Enfans entre des mains etrangeres, qui, quoique du même Canton, [on]t<sup>55</sup> etè les unes constamment ennemies de la France, les autres indifferentes [p]our<sup>55</sup> le Service du Roy depuis plusieurs generations, et les autres enfin [é]levées<sup>55</sup> d'une basse extraction par la fortune Souvent aveugle aux premiers honneurs de l'Etat, et menaçées à chaqu'instant de rentrer dans leur nèant par le credit de ces mêmes familles, qui ne manqueroient pas de Se liquer entr'elles, pour les punir du tort qu'elles leur auroient causées dans le Service. (La plupart des familles qui ont fondées le Service et qui l'ont cimentè Si Souvent par leur Sang, l'ont Soutenu jusqu'a present.)<sup>56</sup> au reste tel homme, puissant dans l'Etat, feroit mine de favoriser la france pour faire tomber une troupe Sur la tete d'un de Ses parens, qui à la premiere occasion reprendroit Ses premiers Sentimens d'aversion pour cette Couronne. Le passè ne nous instruit que trop de ces changemens Singuliere. Apres avoir parlè en faveur des familles constamment attachées à la France, nous ne pouvons pas neanmoins dissimuler qu'il est dans le nombre de ces familles celles qui Servent le Roy, plusieurs qui Sans avoir levè leurs Compagnies actuelles les possèdent depuis plusieurs generations. Le merite, La reconnoissance ou la faveur leur ont fait obtenir ces graces. mais elles n'y ont aucun droit fondè Sur les traitès d'alliance et Sur les Capitulations!

Qu'il me Soit permis d'ajouter la reflexion Suivante, au Sujet des familles hereditairement devouées à la France! Que de travaux, que de dangers n'ont-elles pas essuides pour Soutenir le Service de la France depuis le regne de Louis XI [dieser regierte von 1461 bis 1483] jusqu'a present! quelques-unes d'entr'elles ne Sont parvenues que bien tard à la tete des Regimens [- die Zurlauben stellten mit Beat 1. Zurlauben erstmals 1569 einen Oberst -]<sup>57</sup>, tandis que tel homme, le premier de Sa race qui aie Servi en france, Sans avoir de qualitè Superieure, Sans avoir levè de troupe, et quelquefois Sans etre Suisse, est mort Colonel d'un Regiment Suisse. un tel homme n'a t'il pas etè infiniment recompensè en comparaison des familles qui pour arriver à Son point d'elevation, ont etè quelquefois près de deux Siecles à repandre leur Sang et à Sacrifier leurs biens?

Mais pour revenir au projet, comme la Seule envie l'a fait imaginer et qu'il n'est pas juste que le Roi perde Ses principales ressources dans la Suisse, Si contre toute attente le Roi vouloit incorporer dans un même Corps toutes les Compagnies Fribourgeoises jusqu'au nombre de douze, à l'instar<sup>58</sup> du[dit] Regiment de Berne,

la justice de Sa majestè la porteroit certainement a conserver dans ce nombre les compagnies de familles les quelles peuvent lui estre d'une grande utilitè dans des momens difficiles et qui attireront toujours à Son Service les Sujets les plus distinguès du pais. D'un autre cotè fribourg ne tarderoit pas à Se repentir d'avoir demandè l'incorporation de Ses Compagnies. en effet les autres Cantons auroient lieu de Se plaindre, si après que ce Canton auroit obtenu un Regiment affectè, il pretendit encore avoir le droit que Ses officiers devinssent egalement Colonels des autres Regimens de la Nation, Sans y avoir de troupe.

Au reste la demande des partisans du projet requiert un examen d'autant plus reflechi que Si elle a Son effet, les autres Cantons alliez du Roy Se croiront egalement autorisès de la former, et le Service deviendroit entierement dependant des Cantons. ils feroient même avec le tems au Roi des demandes plus ou moins etendues, et on pourroit d'autant moins ne pas y acquiescer qu'aucune famille n'auroit un interet particulier de les combattre.

a l'egard des Comp.<sup>es</sup> aux Gardes, repetès par le Canton de Fribourg, comme la demie de Reynold est la Seule originaire de ce Canton, et que le Roi n'a pas des obligations assez grandes à cet Etat pour lui annexer pour toujours deux Compagnie et demie de ce Regiment par preference aux autres Cantons Alliez, et que d'ailleurs Sa Majestè Se generoit pour les grâces, lorsqu'Elle voudroit recompenser des Sujets d'autres Cantons qui lui auroient rendus des Services importants, il me Semble que Sa Majestè ne doit aucunement Se preter à la demande de Fribourg à ce Sujet. si Sa Majestè veut un jour Continuer les Compagnies d'Affry et de Castellans aux parens des[dits] Capitaines actuels, le Canton de Fribourg Sera toujours [obligè]<sup>59</sup> de leur permettre les recrues en vertu de l'alliance de 1715. Si le Roy [le]<sup>59</sup> donne a des Sujets d'un autre Canton, Son alliè, cet autre Canton les ... [permett]eroit<sup>59</sup> egalement. ainsi Sur ce point il Seroit dangereux d'acquiescer ce nouveau Systeme.

Conclusion ...<sup>60</sup>.

- 1) s. auch Zurlaubiana AH 117/7
- 2) Dieses letztere Wort ist unterstrichen.
- 3) Das bei der Bearbeitung in runde Klammern Gesetzte ist im Original wieder durchgestrichen.
- 4) s. Anm. 2
- 5) s. Zurlauben/CM IV 251 CCCXXII
- 6) s. Zurlauben/HM I 245
- 7) s. ebenda 239f
- 8) s. ebenda 248
- 9) Das hier und im folgenden in Kurrentschrift Wiedergegebene ist im Original wieder durchgestrichen.
- 10) s. Anm. 3
- 11) Hier sind ca. 2-3 Zeilen zerstört.
- 12) s. Anm. 9
- 13) Dieser letztere Satz ist unterstrichen.
- 14) s. Zurlauben/HM I 256-260
- 15) s. ebenda 239, 242ff
- 16) s. Anm. 14
- 17) s. Zurlauben/HM I 235, 239
- 18) s. ebenda 286, 290
- 19) s. ebenda 261, 264 Nr. VI
- 20) s. Anm. 17
- 21) s. Zurlauben/HM I 239, 244
- 22) s. Anm. 15
- 23) s. Anm. 19
- 24) Text zerstört; sinngemäss ergänzt.
- 25) s. Zurlauben/HM I 262f
- 26) s. Anm. 24

